



CIRCULAIRE N° 2052 -MPMBPE/DGD du 06 DEC. 2019

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Mise en œuvre de la 1ère phase du démantèlement tarifaire de l'Accord de Partenariat Economique Intérimaire CI-UE:

Réf. : Ordonnance n° 2019-80 du 23/01/2019 portant mise en œuvre de la première phase du démantèlement tarifaire dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Cote d'Ivoire et l'Union européenne

J'ai l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers, que la mise en œuvre de la première phase du démantèlement tarifaire de l'accord de libre-échange réciproque dit "Accord de Partenariat Economique" (APE), entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne, sera effective à compter du **09 décembre 2019**

Conformément à l'ordonnance n°2019-80 du 23/01/2019 visée en référence, la première phase du démantèlement tarifaire, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, porte sur **1155 lignes tarifaires** du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO dont le détail est annexé à la présente. Cette liste est également disponible sur le site internet de la Direction Générale des Douanes à l'adresse suivante: www.douanes.ci

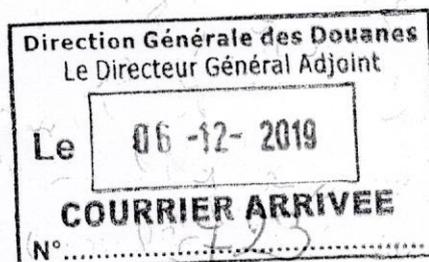
Les produits couverts par ces 1155 lignes tarifaires, identifiés et reconnus originaires de l'Union européenne, seront exemptés du droit de douane (DD) lors de leur importation en Côte d'Ivoire pour la mise à la consommation.

Les autres droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun, à savoir la Redevance statistique (RS), les prélèvements communautaires (PCS, PCC, PUA) et les taxes éventuelles de sauvegarde ainsi que les taxes de consommation intérieure exigibles à l'importation (TVA, droits d'accises notamment), restent dus, le cas échéant.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

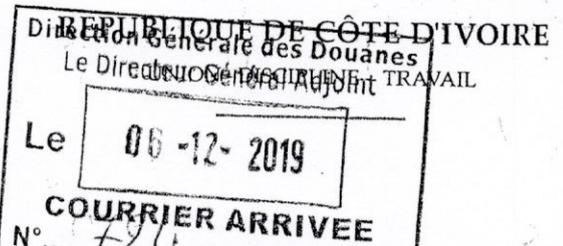
Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- MIAIE/Cab
- MCI/Cab
- MEF/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- FENACCI
- PAA
- PASP
- GUCE-CI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie CI Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie CI Française CI
- Chbre Cce & Industrie CI Libanaise CI
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes



**P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P.O LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

Colonel Issa OUARTARA
Administrateur en Chef des Services Financiers



CIRCULAIRE N° 2053 - /MPMBPE/DGD DU 06 DEC. 2019

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Accord de Partenariat Economique Intérimaire CI-UE:
Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables
aux marchandises de la Côte d'Ivoire et de l'Union européenne

Réf. : Décret n° 2019-829 du 09 octobre 2019 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de la Côte d'Ivoire et de l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne.

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions du décret n°2019-829 du 09 octobre 2019 fixant les règles d'origine et les méthodes de coopération administrative applicables aux marchandises de la Côte d'Ivoire et de l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne.

Conformément au Protocole n°1 adossé à l'Accord, et adopté par les parties ivoirienne et européenne, ce décret détermine les critères pour la définition de la notion de produits originaires applicables aux marchandises produites dans les territoires de l'Union Européenne et de la Côte d'Ivoire. Il prévoit également les méthodes de certification pour l'identification des produits concernés, la vérification a priori de l'origine ainsi que les techniques de coopération et d'assistance administrative entre les parties pour le règlement des litiges.

Il comprend un texte principal, onze annexes et deux déclarations communes :

I- Le texte principal comprend 46 articles repartis en 7 titres :

Ses principales dispositions portent sur la définition de la notion de produits originaires, les conditions territoriales, la preuve de l'origine et la coopération administrative

A/ La définition de la notion de produits originaires et les critères d'origine

L'article 2 du décret dispose que sont considérés comme originaires de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire :

- les produits entièrement obtenus dans le territoire de l'une des parties ;
- les produits obtenus dans le territoire de l'une des parties et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes.

1) les produits entièrement obtenus dans le territoire de l'une des parties :

Aux termes de l'article 3 du décret, sont considérés comme entièrement obtenus en Côte d'Ivoire ou dans l'Union européenne :

- a) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- b) les produits minéraux extraits de leurs sols ou de leurs fonds de mer ou d'océan ;
- c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

- e) i) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;
ii) les produits de l'aquaculture, y inclus la mariculture, lorsque les animaux y sont élevés à partir des œufs, de frai, de larves ou des alevins ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors des eaux territoriales de la Côte d'Ivoire par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f);
- h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'elles aient des droits exclusifs d'exploitation sur ce sol ou sous-sol ;
- k) les marchandises qui sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" employées dans le paragraphe 1, points f) et g), de l'article 3 ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un État membre de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire ;
- qui battent pavillon d'un État membre de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire ;
- qui respectent l'une des conditions suivantes :
 - i) ils appartiennent au moins à 50% à des ressortissants des États membres de l'Union européenne et/ ou de la Côte d'Ivoire ;
 - ii) ils appartiennent à des sociétés :
 - dont le siège social et le lieu principal d'activité économique sont situés dans l'un des États membres de l'Union européenne ou de la Côte d'Ivoire,
 - qui sont détenues à au moins 50% par l'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et/ ou la Côte d'Ivoire, par des collectivités publiques ou par des ressortissants d'un ou plusieurs de ces États.

Toutefois, à la demande de la Côte d'Ivoire, des navires affrétés ou pris en crédit-bail par la Côte d'Ivoire sont traités comme "son navire" ou "ses navires" pour des activités de pêche dans sa zone économique exclusive, à condition qu'une offre ait été faite au préalable aux opérateurs économiques de l'Union européenne et que les modalités de mise en œuvre définies au préalable par le Comité Spécial en matière de douane et de facilitation du commerce soient respectées.

Ces conditions peuvent être remplies en Côte d'Ivoire ainsi que dans les États relevant de différents accords de partenariat économique avec lesquels le cumul est applicable. Dans ces cas, les produits sont considérés comme étant originaires de l'État de pavillon.

2) les produits obtenus dans dans le territoire de l'une des parties et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes .

Aux termes de l'article 4 du décret, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste figurant à l'annexe II du décret sont remplies.

Toutefois, les produits indiqués dans l'annexe II-A du décret peuvent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans cette annexe sont remplies. Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole n° 1 concernant la définition de la notion de produits originaires et les méthodes de coopération administrative de l'Accord, l'annexe II-A du décret s'applique uniquement aux exportations de la Côte d'Ivoire, sans préjudice des dispositions de l'article 43, paragraphe 2, du décret.

Les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvrison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans une des listes pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

En outre, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées à l'annexe II et à l'annexe II-A du décret pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit, peuvent néanmoins l'être, à condition que :

- a) leur valeur totale n'excède pas 10 pour cent du prix départ usine du produit ; pour les produits de l'Union européenne, et 15 pour cent du prix départ usine du produit pour les produits de la Côte d'Ivoire ;
- b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentages indiqués dans la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux produits des chapitres 50 à 63 du système harmonisé.

L'article 5 du décret décline en outre les ouvrisons ou transformations insuffisantes.

Ainsi, les ouvrisons ou transformations suivantes sont-elles considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 du décret soient ou non remplies :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de nettoyage, de peinture, de polissage, de découpage ;
- c) l'élimination d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
- d) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;
ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en canettes, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- e) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- f) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, le mélange de sucre et de toute matière ;
- g) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;
- h) le simple démontage de produits en parties ;
- i) le repassage ou le pressage des textiles ;
- j) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz ;

- k) les opérations consistant dans l'addition de colorants ou d'arômes au sucre ou dans la formation de morceaux de sucre; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé ;
- l) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes ;
- m) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;
- n) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à m) ;
- o) l'abattage des animaux.

Par ailleurs, toutes les opérations effectuées soit dans l'Union européenne, soit en Côte d'Ivoire, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvroison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante.

Le Titre II décline en outre les cas et conditions dans lesquels les matières non originaires importées dans l'Union européenne en franchise de droits de douane sont considérée comme originaires (**article 6**), les cas de Cumul de l'origine (**articles 7 et 8**), l'unité à prendre en compte aux fins de classement tarifaire et la détermination de l'origine des accessoires, pièces de rechange et outillages, des assortiments et éléments neutres ainsi que des matières fongibles (**articles 9 à 13**).

B/ Les Conditions territoriales

Le Titre III relatif aux conditions territoriales énonce le principe selon lequel les conditions d'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption en Côte d'Ivoire ou dans l'Union européenne et précise les conditions dans lesquelles des marchandises originaires exportées de la Côte d'Ivoire ou de l'Union européenne vers un autre pays et qui y sont retournées, peuvent être considérées comme étant originaires (**article 14**).

Il prévoit également les cas dans les quels les produits considérés originaires conservent cette qualité même en ayant subi à l'arrivée dans le territoire de l'autre partie des opérations nécessaires à leur mise en libre pratique (ajout ou apposition de marques, d'étiquettes, de cachets ou toute documentation afin d'assurer le respect des exigences nationales), ou même en ayant fait l'objet d'envois fractionnés (**article 15**) ou en ayant été exportés dans un pays tiers à l'occasion d'une exposition à l'issue de laquelle ils y sont vendus en vue d'être importés dans l'Union européenne ou en Côte d'Ivoire (**article 16**).

C/ La Preuve de l'origine

L'article 17 du décret énonce que :

a) La preuve de l'origine des produits importés de l'Union européenne, lors de leur importation en Côte d'Ivoire, **par l'exportateur ayant ou non le statut d'Exportateur agréé**, est faite sur présentation d'une déclaration, dite «**déclaration d'origine**», établie par lui même sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de la déclaration d'origine figure à l'Annexe IV du décret.

b) La preuve de l'origine des produits importés de la Côte d'Ivoire, lors de leur importation dans l'Union européenne est faite sur présentation : soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, dont le modèle figure à l'annexe III du décret ; soit, dans les cas d'importation réalisées **par l'exportateur ayant ou non le statut d'Exportateur agréé**, d'une déclaration d'origine établie par lui même sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier. Le texte de la déclaration d'origine figure à l'annexe IV du décret.



Il convient de préciser que le recours au certificat de circulation des marchandises EUR.1, comme preuve de l'origine des produits importés de la Côte d'Ivoire dans l'Union européenne sera applicable sur **une période de trois (03) ans** après l'entrée en vigueur du décret. Après cette date, seule la **déclaration d'origine** établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, servira de preuve.

La procédure de délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est déclinée à l'article 18 du décret tandis que **les conditions d'établissement d'une déclaration d'origine** sont précisées en son l'article 21.

L'article 26 du décret prévoit, par ailleurs, **que sont dispensés de la preuve de l'origine et admis comme produits originaires**, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du décret et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité d'une telle déclaration; La valeur globale de ces produits ne peut, en tout état de cause, pas excéder 500 EUR en ce qui concerne les petits envois, ou 1 200 EUR en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

En outre, aux termes de l'article 23, une preuve de l'origine est valable pendant dix (10) mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produite, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières du pays d'importation peuvent accepter les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

L'exportateur, le fournisseur ainsi que les services des douanes du pays d'importation et du pays d'exportation les déclarations et documents y annexés ainsi que les preuves de l'origine pendant **trois (03) ans au moins (article 29)**.

D/ La Coopération administrative et le règlement des différents

Le Titre V du décret relatif à la **Coopération administrative** décline les différentes méthodes par lesquelles les parties se prêtent mutuellement assistance en vue du contrôle de la régularité des opérations d'importation et d'exportation réalisées dans le cadre de l'Accord et prévoit les voies de règlement des différends **(article 32 à 40)**.

E/ Les territoires de Ceuta et Melilla

Le Titre VI du décret relatif aux **territoires de Ceuta et Melilla** énonce les conditions dans lesquelles les produits originaires de la Côte d'Ivoire sont admis aux préférences tarifaires de l'Accord lors de leur importation sur ces deux territoires ainsi que les conditions dans lesquelles les produits originaires de Ceuta et Melilla sont admis aux préférences tarifaires de l'Accord lors de leur importation en Côte d'Ivoire **(article 41 et 42)**.

II- Les annexes du décret sont déclinées comme suit :

1. Annexe I : Notes introductives relatives à la liste figurant à l'annexe II ;
2. Annexes II : Liste des ouvrages ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire ;
3. Annexe II-A : Dérogations à la liste d'ouvrages ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire ;
4. Annexe III : Formulaire de certificat de circulation des marchandises EUR.1 ;
5. Annexe IV : Déclaration d'origine ;



6. Annexe V-A : Déclaration du fournisseur concernant les produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel ;
7. Annexe V-B : Déclaration du fournisseur concernant les produits n'ayant pas le caractère originaire à titre préférentiel ;
8. Annexe VI : Fiche de renseignements ;
9. Annexe VII : Formulaire de demande de dérogation ;
10. Annexe VIII : Pays et territoires d'outre-mer ;
11. Annexe IX : Produits visés à l'article 7, paragraphe 4.

III- Les deux déclarations communes,

Elles portent l'une sur la Principauté d'Andorre et l'autre sur la République de Saint-Marin, consacrent la reconnaissance des produits issus de ces deux territoires comme originaires de l'Union Européenne.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Pièce jointe: Copie du Décret n° 2019-829 du 09/10/2019

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- MIAIE/Cab
- MCI/Cab
- MEF/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- FENACCI
- PAA
- PASP
- GUCE-CI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie CI Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie CI Française CI
- Chbre Cce & Industrie CI Libanaise CI
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P.O. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Signature

Le Directeur
General
Adjoint

Colonel Issa GUAFARA
ADMINISTRATEUR EN CHEF DES SERVICES FINANCIERS



CIRCULAIRE N° 2054/MPMBPE/DGD/DU 06 DEC. 2019

(DIFFUSION GÉNÉRALE)

Objet : Procédures douanières pour le bénéfice et le contrôle des préférences tarifaires applicables aux produits originaires de l'Union Européenne importés dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique Côte d'Ivoire Union européenne

Réf. : - Ordonnance n° 2019-80 du 23/01/2019
- Décret n° 2019-829 du 09/10/2019
- Circulaire n° 2052/MPMBPE/DGD/DRC du 06/12/19
- Circulaire n° 2053/MPMBPE/DGD/DRC du 06/12/19

Direction Générale des Douanes Le Directeur Général Adjoint	
Le	06-12-2019
COURRIER ARRIVEE	
N°	725

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions ci-après relatives aux procédures douanières à observer pour le bénéfice et le contrôle des préférences tarifaires accordées aux produits originaires d'un pays de l'Union européenne importés en Côte d'Ivoire dans le cadre de l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne.

I- La demande du code additionnel APE à l'importation

A l'importation des produits originaires européens dans le cadre du régime douanier de mise à la consommation, les importateurs devront solliciter auprès du Directeur Général des Douanes l'attribution d'un **numéro ATD/APE**.

La demande adressée au DGD, sur papier à en-tête libre, devra être accompagnée des documents suivants:

- le compte contribuable de l'importateur ;
- la facture commerciale définitive ;
- le document de transport (connaissance maritime ou lettre de transport aérien) ;
- l'édition de contrôle de la déclaration en détail.

Elle est à déposer auprès des services Bureau des Règles d'Origine de la sous-direction de la Coopération et de l'Assistance Administrative (Direction de la Réglementation et du Contentieux-DRC).

II- Le contrôle documentaire, l'enregistrement dans le module informatique "Gestion APE" et l'attribution du numéro ATD/APE

Les services de la DRC procèdent à un contrôle documentaire d'éligibilité aux préférences tarifaires du produit importé. Ce contrôle d'éligibilité porte sur les éléments suivants;

- la facture de l'exportateur et son numéro REX ;
- l'origine du produit importé ;
- la nomenclature tarifaire pour s'assurer qu'il figure au nombre des produits concernés par le démantèlement ;
- le bureau de dédouanement ;
- le moyen de transport.

Les services de la DRC procèdent, le cas échéant, à l'enregistrement des données de la demande dans le **module informatique "Gestion APE"** du SYDAM World. A la suite de la validation de l'enregistrement, **un numéro ATD/APE est généré automatiquement.**

III- L'édition de la déclaration en détail

Lors de l'édition de la déclaration en détail, le déclarant renseigne le **champ 39** intitulé "ATD" avec le numéro ATD/APE généré suite à la validation de la demande dans le module "Gestion APE" pour les produits originaires de l'UE.

IV- Les Bureaux de douane compétents

Les bureaux compétents pour le traitement des déclarations validées avec le numéro ATD/APE sont :

- **Pour Abidjan par la voie maritime:** le Bureau opérationnel des exonérations et franchise (CIAB9) de la Direction des Régimes Economiques ;
- **Pour Abidjan par la voie aérienne:** le Bureau des Douanes de l'Aéroport FHB (CIAB3) de la Direction des Services Aéroportuaires;
- **Pour San Pedro :** le Bureau central (CISPD).de la Direction Régionale de San Pedro.

V- La preuve de l'origine

La preuve de l'origine est établie principalement à partir de la facture commerciale du fournisseur auto-certifiée qui remplace désormais le certificat de circulation EUR1 jusque-là utilisé pour certifier l'origine.

La facture auto-certifiée porte les indications ci-après:

- **La déclaration d'origine du fournisseur** dont la formule est ainsi libellée : *«L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière n° ...) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle...(pays)»* ;
- **Le numéro REX du fournisseur européen**, obligatoire, pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale est supérieure ou égale à 6 000 euros.
- **Une description des produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier ;**
- **La signature manuscrite originale de l'exportateur.**

Le numéro REX est le numéro d'enregistrement attribué dans la base de données de l'Union Européenne aux exportateurs agréés à l'auto certification de l'origine de leur produit.

Il en résulte que la production du certificat EUR1 comme preuve d'origine européenne des produits importés en Côte d'Ivoire est désormais inopérant et irrecevable.

VI- La Vérification de l'auto-certification de l'origine

Les services de douanes peuvent vérifier les informations relatives à l'auto-certification de l'exportateur sur l'origine de ses produits à partir de son numéro d'enregistrement consultable dans la base de données REX accessibles sur le lien suivant : https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/eos/rex_validation.jsp?Lang=fr



L'auto-certification de l'origine étant une présomption simple, elle ne dispense pas les services douaniers d'un contrôle approfondi sur la base d'une analyse des risques, d'un sondage ou de toute autre méthode.

En cas de doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité ou l'exactitude des renseignements fournis, le contrôle peut donner lieu au recours à l'assistance administrative.

En cas de contestation de l'origine d'une marchandise déclarée par les services douaniers, l'importateur peut disposer de sa marchandise moyennant la constitution d'un cautionnement couvrant le montant des droits et taxes en jeu, à titre de garantie. Il lui sera alors loisible de solliciter l'arbitrage du Directeur Général des Douanes via ses services compétents de la Direction de la Règlementation et du Contentieux.

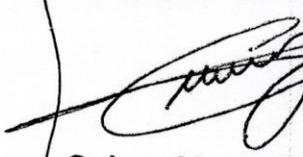
Je rappelle que le bénéfice des avantages fiscaux liés à l'Accord de Partenariat Economique entre la Côte d'Ivoire et l'Union Européenne ne dispense pas l'importateur des autres formalités obligatoires à l'importation.

J'invite au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- MPMBPE/Cab
- MIAIE/Cab
- MCI/Cab
- MEF/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- FENACCI
- PAA
- PASP
- GUCE-CI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie CI Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie CI Française CI
- Chbre Cce & Industrie CI Libanaise CI
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P.O LE DIRECTEUR GENERAL AJOINT




Colonel Issa OUATTARA
Administrateur en Chef des Services Financiers

